

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association Santé Cœur de Puisaye (l'« **Association** »), dont l'objet est de constituer un groupement d'adhérents, dans l'objectif de souscrire à une ou plusieurs polices d'assurance à titre collectif ou individuel, à titre facultatif ou obligatoire.

Il est remis à l'ensemble des membres par voie d'affichage sur le site internet de l'Association Santé Cœur de Puisaye, Section « Adhérer » ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er – Composition

L'Association Santé Cœur de Puisaye est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres adhérents.

Article 2 - Cotisation

Est membre adhérent de l'Association toute personne s'étant effectivement acquittée de la cotisation d'adhésion annuelle. L'action de l'Association ne peut profiter qu'à ceux qui se sont acquittés de la cotisation d'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Pour l'année 2017, le montant de la cotisation est fixé à 6 euros.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'Association Santé Cœur de Puisaye peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. L'adhésion est ouverte à toute personne, physique ou morale souhaitant bénéficier d'une mutuelle de santé dans des conditions adaptées à leur situation financière. Deviennent membres adhérents ceux qui se sont acquittés de la cotisation d'adhésion.

Article 4 - Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- La démission. Le membre démissionnaire devra adresser sous courrier simple à l'adresse suivante : Association Santé Cœur de Puisaye, Immeuble Burovert, chez Qape, Z.A. Les Hâtes du Vernoy, 89130 Toucy, ou par courrier électronique à l'adresse suivante association@santecoeurdepuisaye.fr, sa décision au Président, et la démission sera effective dès réception dudit courrier. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.
- La résiliation du contrat de mutuelle proposée par l'Association, qui entraîne automatiquement la perte de membre, sans délai après ladite résiliation.
- Le décès. En cas de décès, la qualité de membre est annulée, dès réception de la copie de l'acte de décès du membre concerné, envoyé par courrier simple à l'adresse suivante : Association

Santé Cœur de Puisaye, Immeuble Burovert, chez Qape, Z.A. Les Hâtes du Vernoy, 89130 Toucy.

- L'apparition d'un motif grave. Un membre peut être radié de l'Association par décision en ce sens prononcée par le conseil d'administration de l'Association pour un motif grave après, premièrement, que l'intéressé ait été informé des faits susceptibles de mener à sa radiation et, ensuite, ait été mis à même de présenter ses explications, par tous moyens, devant le conseil d'administration. L'intéressé peut se faire assister de la personne de son choix devant le conseil d'administration. Un motif grave correspond à toute action ou omission de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'Association, à sa bonne gestion, à l'équilibre de son budget ou à sa réputation et de manière générale aux intérêts propres de et défendus par l'Association.
- L'absence de paiement de la cotisation annuelle. L'exclusion est alors prononcée par le conseil d'administration à une majorité simple, après relance téléphonique ou électronique envoyée au membre concerné en vue d'obtenir paiement de la cotisation, restée sans effet pendant au moins quinze (15) jours ouvrés.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 5 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau de l'Association, par courrier postal, par voie numérique, par voie d'affichage ou voie de presse.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de cette première assemblée générale ordinaire, une seconde assemblée générale ordinaire peut se tenir dès que possible suivant la fin de la première assemblée générale ordinaire. Lors de cette seconde tenue d'assemblée, aucun quorum ne sera requis et l'assemblée délibèrera et votera les résolutions sur la base des membres présents et valablement représentés lors de cette seconde assemblée.

Article 6 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président de l'Association, par courrier postal, par voie numérique, par voie d'affichage ou voie de presse.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de cette première assemblée générale extraordinaire, une seconde assemblée générale ordinaire peut se tenir dès que possible suivant la fin de la première assemblée générale extraordinaire. Lors de cette seconde tenue d'assemblée, aucun quorum ne sera requis et l'assemblée délibèrera et votera les résolutions sur la base des membres présents et valablement représentés lors de cette seconde assemblée.

Article 7 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut représenter l'Association et a tout pouvoir pour agir sur les comptes bancaires de l'Association, sous réserve d'en informer postérieurement les membres du conseil d'administration.

Titre III : Dispositions diverses

Article 8 - Modification du règlement intérieur

Le premier règlement intérieur de l'Association Santé Cœur de Puisaye est établi par le conseil d'administration.

Il peut être modifié par le conseil d'administration ou le bureau.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'Association Santé Cœur de Puisaye par affichage sur la page internet de l'Association <https://santecoeurdepuisaye.fr/> dans la Section « Association », sous un délai de deux (2) jours calendaires suivant la date de la modification.

A _____, le _____